

R. 6232  
1937 mk

1/B

LEAGUE OF NATIONS  
REGISTRY

RECEIVED

-9. OCT. 1937



VII

SOCIETE DES NATIONS

ECHANGE DE VUES AYANT EU LIEU ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL,  
LE VENDREDI 1er OCTOBRE 1937, A 19 HEURES 15.

Président: M. Paul-Boncour

APPEL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

Le SECRETAIRE GENERAL soumet un projet de résolution<sup>1)</sup>  
qui a été préparé par le Secrétariat pour servir de base  
de discussion aux Membres du Conseil.

M. KOMARNICKI fait observer qu'il a été convoqué à  
cette séance sans même qu'on lui ait fait savoir quel serait  
le sujet des débats. Le projet de résolution qui est présen-  
té aux membres du Conseil soulève une série de questions  
juridiques délicates. Il revêt en outre une importance  
politique incontestable. En ce qui le concerne, M. Komarnicki  
n'est pas en mesure de participer à cette conversation  
et il doute <sup>ne</sup> pas que certains de ses collègues ne soient  
dans le même cas que lui. Ce qui précède ne signifie pas  
qu'il ait des objections à formuler contre le projet de  
résolution, mais tout simplement qu'il propose d'en  
ajourner l'examen à une réunion qui serait tenue le lendemain.

Le SECRETAIRE GENERAL tient à préciser que les membres  
du Conseil ne sont pas assemblés en ce moment en séance  
régulière, mais simplement réunis pour un échange de vues  
sans aucun caractère officiel. Il est certain que la distri-  
bution aux membres du Conseil d'un document quel qu'il soit  
présenterait un caractère tout autre que celui de la  
simple remise, au cours de la présente réunion, d'un papier  
dont la discussion n'entraîne de responsabilité pour  
personne. Si le Secrétaire général a convoqué la présente  
réunion, <sup>La été convoqué</sup> c'est uniquement par égard pour les membres du  
Conseil et afin de faciliter leurs travaux.

Tamisé au présent procès-verbal

A classer  
Go By





M. KOMARNICKI comprend très bien la pensée du Secrétaire général, mais, à son avis, même une conversation serait impossible. Il serait prêt au maximum à entendre les explications de l'auteur ou des auteurs du projet. Il ne pourrait ensuite formuler qu'une opinion personnelle, ce qu'il s'abstiendra de faire, car la chose serait sans intérêt pour ses collègues.

Le PRESIDENT déclare que, à vrai dire, il n'y a pas d' "auteur du projet" de résolution. Le Secrétariat a pensé, et certainement à très juste titre, aider les membres du Conseil en fournissant une base de discussion à l'échange de vues de ce soir. Il va de soi que le projet de résolution demande à être étudié, mais la question elle-même de l'appel espagnol est à l'ordre du jour du Conseil et on y a déjà réfléchi. Le président est persuadé qu'un échange de vues qui aurait lieu en ce moment serait utile pour l'établissement de textes plus officiels.

M. KOMARNICKI estime que, dans le présent échange de vues, deux parties dont la situation n'est pas égale se trouvent en présence. Il y a des délégations qui, sans doute, connaissent le projet de résolution; celles qui représentent les puissances de Nyon possèdent tous les éléments des accords signés à Nyon et à Genève. Il y a ensuite les autres puissances, celles qui ne savaient même pas quel serait l'objet de la présente réunion et à qui les textes de Nyon et de Genève ne sont pas très familiers. Dans ces conditions, M. Komarnicki est prêt à entendre les explications des auteurs du projet ou des membres du Conseil qui en connaissent le texte mieux que lui.



UNES  
BIBLIOTHEQUE  
GENEVA

Le SECRETAIRE GENERAL souligne que la question dont traite le projet de résolution est à l'ordre du jour du Conseil et que celui-ci doit donc en discuter. Il ne comprend pas ce qui porte M. Komarnicki à penser que le projet de résolution a été distribué à certaines délégations et non à d'autres. Tous les membres du Conseil sont traités de façon égale, le Secrétaire général prie M. Komarnicki de l'en croire sur parole. D'autre part, l'Accord de Nyon a été distribué officiellement aux membres du Conseil. Ceci dit, si l'on ne veut pas discuter maintenant un projet de résolution qui a été établi pour faciliter un échange de vues entre les membres du Conseil, le Secrétaire général est prêt à le retirer.

M. LITVINOFF estime que la présente réunion même témoigne de l'égalité avec laquelle sont traités les membres du Conseil. Si l'on avait voulu favoriser les uns aux dépens des autres, l'on aurait tenu des réunions partielles. Il se demande ensuite s'il ne serait pas bon d'inviter le représentant de l'Espagne au présent échange de vues non officiel afin précisément de le placer sur un pied de parfaite égalité avec ses collègues.

M. KOMARNICKI demande au Secrétaire général de bien vouloir faire connaître les précédents qui pourraient exister au sujet de la procédure suggérée par M. Litvinoff.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que, dans des cas comme celui-ci, les précédents n'ont que peu de valeur et que la procédure à suivre doit être appréciée suivant les circonstances. Dans le passé, lorsqu'un Membre de la Société des Nations a présenté une requête qui en visait un autre, les membres du Conseil ont souvent estimé qu'ils discuteraient plus librement en dehors des parties. Dans le cas actuel,



- 4 -

BIBLIOTHÈQUE  
GÉNÉRALE

il n'y a qu'une partie qui tienne à assister aux conversations et il appartient aux membres du Conseil d'examiner la solution à adopter.

Le PRESIDENT répète que les représentants ici présents ne siègent pas en séance du Conseil. Le représentant de l'Espagne a eu déjà l'occasion de présenter sa requête en séance régulière. Il l'a limitée à la question de l'insécurité de la navigation en Méditerranée, réservant pour l'Assemblée l'examen des autres problèmes internationaux qu'a fait surgir la lutte en Espagne. Le Conseil a donc entendu le représentant de l'Espagne, puis celui de la France, qui a parlé des Accords de Nyon. Il doit donner suite à ces discussions dans une séance qu'il convient de préparer soigneusement pour éviter des indiscretions, des froissements, etc.. Il serait donc tout à fait utile d'avoir d'abord un échange de vues à ce sujet entre membres du Conseil, puis d'introduire, ensuite, le représentant de l'Espagne dans la conversation. Si les membres du Conseil sont bien de cet avis, l'échange de vues devrait commencer sans retard.

M. LITVINOFF déclare que le texte <sup>fourmis aux</sup> ~~qui est entre les~~ <sup>membres</sup> membres du Conseil a plutôt l'air d'une réponse à une lettre que d'un projet de résolution. Il désirerait savoir exactement, car sa mémoire lui fait défaut sur ce point, sur quoi la délégation espagnole a fondé son appel. Cet appel contenait-il simplement des doléances visant la Conférence de Nyon - dans ce cas, il conviendrait de faire observer dans le projet de résolution que les puissances intéressées avaient parfaitement le droit de se réunir à Nyon et d'y prendre les décisions qu'elles ont prises - ou bien la requête demandait - elle à la Société des Nations de protéger les bateaux espagnols contre des torpillages





illégaux ? Il y aurait intérêt à consulter le délégué espagnol pour savoir exactement ce que son Gouvernement a en vue et s'il est possible de lui donner autre chose qu'une simple satisfaction formelle, cela en modifiant, ne fût-ce que légèrement, le texte actuel. En invitant le représentant de l'Espagne à prendre part le plus tôt possible aux conversations, on ferait probablement l'économie de bien des débats.

Pour ce qui est de la question des précédents, elle n'intervient guère ici, les précédents ont été établis par des hommes, d'autres hommes peuvent avoir recours à d'autres procédures, qui n'<sup>auraient</sup> pas moins de valeur que les premières.

Le PRESIDENT prie le Secrétaire général de bien vouloir donner lecture de la conclusion de la requête espagnole que complètent les déclarations faites par M. Négrin au Conseil.

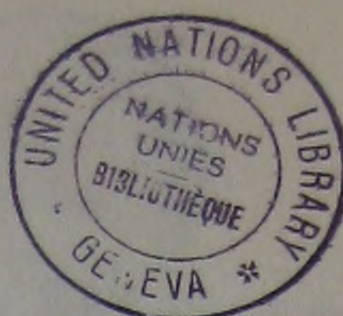
Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture du paragraphe 10 (conclusion) du télégramme envoyé par le Gouvernement espagnol en date de Valence, le 21 août 1937, ~~et qui fait l'objet du document C. 335? M. 226. 1937. VII.]~~

"10. En tout cas, le Gouvernement de la République tient à ce qu'il soit clairement établi qu'en présence de la gravité exceptionnelle de la situation créée par les agressions criminelles et répétées commises contre des navires marchands espagnols par des forces navales italiennes, il s'est acquitté du devoir que lui impose sa qualité de Membre de la Société des Nations, en portant ces faits à la connaissance des autres Membres de la Société, en demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil et en laissant à l'appréciation du Président du Conseil le soin de prendre une décision quant à l'opportunité de convoquer immédiatement le Conseil en session extraordinaire."

Il attire ensuite l'attention sur le passage ci-après du paragraphe 8 du même document :

A classer  
Go By





" ..... Le Gouvernement de la République a décidé:

1°) de demander l'inscription de la question faisant l'objet de la présente note à l'ordre du jour du Conseil, en vertu de l'article 11 du Pacte....."

Le Secrétaire général donne encore lecture de deux extraits du discours prononcé par M. Négrin à la séance du Conseil du 16 septembre:

"Le Gouvernement espagnol a saisi le Conseil de la question relative à l'insécurité de la navigation dans la Méditerranée. Je me bornerai, par conséquent, ici à traiter cette question concrète, qui ne constitue qu'un aspect limité de l'ensemble de problèmes internationaux surgis à l'occasion de la lutte en Espagne."

"Le Gouvernement de la République a la certitude que le Conseil, lorsqu'il élaborera et adoptera la résolution qu'il estime juste dans cette matière, ne fermera pas les yeux à la réalité et, pour cela, il a confiance que cette résolution, non seulement tiendra compte des droits et des intérêts légitimes de la République espagnole comme membre de la communauté internationale et de la Société des Nations, mais aussi de l'énorme importance qu'a pour nous le rétablissement, sans limitations exceptionnelles, de la sécurité une et indivisible de la navigation dans la Méditerranée."



M. SPAAK approuve entièrement l'initiative prise par le Secrétaire général. A son avis, une conversation est indispensable et il est excellent que les Membres du Conseil disposent d'un texte sur lequel pourra porter cette conversation. Il estime aussi qu'il y aura lieu de prendre contact avec le Représentant de l'Espagne avant la séance publique, mais il n'attache pas d'importance particulière au moment qui sera choisi à cet effet. Les Membres du Conseil sont réunis, il leur appartient de procéder à un premier débroussaillage. Il résulte des textes qui viennent d'être lus que le Gouvernement espagnol a posé la question d'une façon extrêmement générale et que dans l'ensemble le schéma du projet de résolution peut servir de réponse. Ceci posé, la présente conversation pourrait être poursuivie afin que l'on sache si l'un ou l'autre des Membres du Conseil désire ajouter telle ou telle idée à ce schéma. Ce travail achevé, l'on demandera au Représentant de l'Espagne ce qu'il pense du texte auquel on aura provisoirement abouti.

M. LITVINOFF n'insistera pas pour qu'on <sup>invite</sup> ~~avise~~ immédiatement le Représentant de l'Espagne, puisqu'il est entendu qu'il participera de toute façon aux conversations avant la séance publique. Un échange de vues présenterait la plus grande utilité. A cet égard, il remercie le Secrétaire général des documents dont il a bien voulu donner lecture. Il s'en dégage pour M. Litvinoff la conclusion que le projet de résolution ne saurait constituer une réponse adéquate à la requête espagnole. Comme M. Spaak l'a fait observer, cette requête est de caractère très général, elle contient une plainte fondée sur le manque de sécurité en Méditerranée, manque de sécurité dont souffrent surtout les bateaux





espagnols. Or, on ne trouve guère dans le projet de résolution qu'une justification de la Conférence de Nyon. Cette Conférence a pourvu à la sécurité des navires de ses participants, mais on ne dit rien dans le projet de résolution de la sécurité des navires espagnols. Il faudrait qu'on y fasse allusion au torpillage des bateaux de commerce. Un Membre de la Société des Nations demande à celle-ci de protéger sa flotte de commerce, il faut que la Société des Nations fasse quelque chose dans ce sens. On pourrait fort bien dire dans le projet de résolution que l'Accord de Nyon, en assurant la sécurité des flottes de commerce de ses participants, contribue indirectement à réaliser celle des bateaux espagnols. On y pourrait formuler également une opinion sur les actes de piraterie commis par les navires d'un Etat qui n'est pas partie au conflit. D'une manière générale, on s'étend trop longuement dans le projet sur la Conférence de Nyon, qui n'est pas en question. Il y a dans ce texte des choses à ajouter et d'autres à enlever, mais on ne sera fixé sur ce qu'il convient de faire qu'après avoir entendu le Représentant de l'Espagne.

Le vicomte CRANBORNE accepte que le projet de résolution contienne un paragraphe d'ordre général contre la piraterie. M. Litvinoff a dit que le projet de résolution ne traite que de la Conférence de Nyon et ne constitue pas une réponse à la requête espagnole. Le vicomte Cranborne n'est pas de cet avis, étant donné que le Traité de Nyon stipule essentiellement des mesures contre la piraterie et qu'il semble bien qu'il ait réussi à y mettre fin en Méditerranée. Ce résultat paraît d'ailleurs avoir été acquis aussi bien en faveur <sup>de</sup> ~~des~~ ~~bateaux~~ ~~navires~~ ~~espagnols~~ que des autres <sup>navires</sup> ~~navires~~, bien que seuls ~~ces~~





*les bureaux des Etats participants*

derniers <sup>et état de chose</sup> aient été visés à la Conférence de Nyon. C'est dans la constatation de ~~ces faits~~ qu'on trouverait la bonne réponse à faire à la requête espagnole.

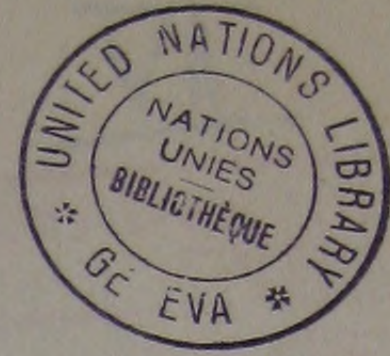
M. SPAAK estime qu'il y a quelque chose de fort juste dans ce que vient de dire le vicomte Cranborne et que le désaccord entre le Représentant du Royaume-Uni et le Représentant soviétique n'est pas si profond qu'il pourrait le paraître. Quand on lit le projet de résolution, on éprouve bien un peu le sentiment qu'a exprimé M. Litvinoff. On dirait que ses rédacteurs ont voulu justifier les puissances de Nyon, alors qu'une telle justification est inutile. A son avis, le projet de résolution devrait rappeler que l'Espagne s'est adressée au Conseil pour attirer son attention sur l'insécurité de la navigation en Méditerranée et que sa préoccupation a été en cela exactement la même que celle de la Conférence de Nyon. Après avoir dit que l'Arrangement de Nyon et l'Accord additionnel de Genève vont dans le sens des désirs de la délégation espagnole, la résolution constaterait les résultats favorables de l'application des accords en question, en soulignant que les actes de piraterie ont cessé, ce qui donne satisfaction à la fois aux puissances de Nyon et à l'Espagne.

M. LITVINOFF estime qu'en somme le texte devrait contenir 1° une opinion sur la piraterie; 2° la constatation du fait que les accords résultant de la Conférence de Nyon ont contribué à la faire disparaître <sup>de</sup> dans la Méditerranée.

Il y aurait lieu, enfin, de modifier l'économie du projet de résolution qui, tel quel, réserve une trop large place à la Conférence de Nyon.

Le PRESIDENT, constatant qu'aucune autre observation n'est présentée, déclare qu'un texte sera recherché sur la



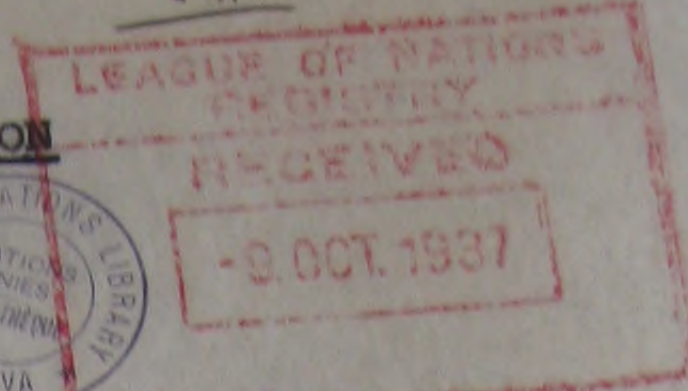


base des idées qui se sont dégagées au cours de la présente conversation. Le Secrétaire général se mettra en rapport avec le Représentant de l'Espagne, les Membres du Conseil causeront entre eux et après s'être mis d'accord sur les grandes lignes d'un texte, inviteront le Représentant de l'Espagne à faire connaître les observations que lui suggère ce texte.

La séance est levée.



PROJET DE RESOLUTION



Le Conseil:

Constatant que le représentant de l'Espagne n<sup>a</sup>, à la présente session, voulu appeler son attention que sur la question de l'insécurité de la navigation en Méditerranée, réservant pour l'Assemblée l'examen des autres problèmes internationaux surgis à l'occasion de la lutte en Espagne;

Ayant entendu les observations formulées devant lui dans sa séance du 16 septembre 1937;

Considérant que les dispositions contenues dans le procès-verbal, signé à Londres le 6 novembre 1936 "concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du traité de Londres du 22 avril 1930", ont reçu l'adhésion formelle de la grande majorité des Etats et constituent des règles établies du droit international applicables dans toutes les circonstances sans exception;

Vu les explications du représentant de la France, Président de la Conférence de Nyon, sur l'arrangement signé dans cette ville le 14 septembre 1937, par lequel les Puissances participantes sont convenues de mesures collectives particulières à l'encontre des actes de piraterie accomplis par des sous-marins en Méditerranée;

Vu l'accord additionnel à l'arrangement de Nyon, signé par les mêmes Puissances à Genève le 17 septembre 1937, convenant également de mesures à l'encontre d'actes semblables accomplis par des navires ou des aéronefs - mesures qui répondent notamment à une des préoccupations exprimées par le représentant de l'Espagne dans son intervention au

*Conf. de Nyon le même  
résolution puis  
arrêté 23 août 1937*

*Curculion  
adit*

*Curculion  
adit*





Conseil du 16 septembre;

Prend acte des explications données au Conseil par le Représentant de la France, Président de la Conférence de Nyon, sur la portée de l'arrangement;

Considère que cet accord, destiné à prévenir, dans une situation dangereuse, le renouvellement de manquements graves à des prescriptions du droit international qui, aux termes du préambule du Pacte, doivent constituer "la règle de conduite effective des gouvernements", rentre dans la catégorie des accords collectifs que des Membres de la Société des Nations peuvent conclure pour apporter, de la manière qu'ils jugent appropriée aux circonstances, une contribution utile au maintien de la paix.

1/10/1937.